

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020042211](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020042211)

---

Dossier numéro : 2020-07-13/01

## Titre

13 JUILLET 2020. - Circulaire n° 278. - Circulaire complémentaire à la circulaire n° 264 relative à la connexion des communes au Casier judiciaire central

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 13-07-2020 page : 51931

Entrée en vigueur : 13-07-2020

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

Le Ministre de la Justice

à

Mesdames et messieurs les bourgmestres,

Mesdames et messieurs les gouverneurs de province,

Pour information

Aux associations de villes et communes flamandes, bruxelloises et wallonnes ainsi qu'aux associations d'officier de l'état civil,

Madame et messieurs les ministres des trois Régions ayant les administrations locales dans leurs attributions,

Madame et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,

Madame et messieurs les premiers présidents des cours du travail,

Madame et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,

Monsieur le procureur fédéral,

Mesdames et messieurs les procureurs du Roi et les auditeurs du travail,

Mesdames et messieurs les greffiers en chef et greffiers adjoints,

En complément à la circulaire n° 264 du 22 décembre 2017, publiée au Moniteur belge du 28 décembre 2017, relative à la connexion des communes au Casier judiciaire central, la présente circulaire vise à actualiser les directives diffusées au sujet des points suivants :

1. Bulletins de renseignements et enquêtes de moralité
2. Extraits en matière d'armes
3. Extraits établis dans une autre langue
4. Légalisation
5. Formulaires multilingues
6. Code QR et lien de vérification sur les extraits
7. Extraits en matière d'élections
8. Destruction des casiers judiciaires communaux
9. Extraits pour les distinctions honorifiques

1. Bulletins de renseignements et enquêtes de moralité

Depuis le 1er mars 2018, la pratique de délivrance des bulletins de renseignements par les administrations communales aux parquets et services de police a définitivement disparu. Les administrations communales ne

délivrent à présent plus que des extraits du Casier judiciaire central.

Dans le cadre des enquêtes de moralité, l'administration communale peut délivrer un extrait de type 593 au service de police pour autant qu'une base légale ou réglementaire le prévoit. Il appartient, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au Casier Judiciaire Central, au fonctionnaire communal de vérifier que la base légale ou réglementaire est bien mentionnée lors de la demande d'extrait.

## 2. Extraits en matière d'armes

### 2.1. Nouveaux types d'extraits

Conformément à une modification de la loi sur les armes du 8 juin 2006 par la loi du 7 janvier 2018, il est introduit une distinction entre :

- l'autorisation de détention et d'utilisation d'armes par des particuliers (tireurs sportifs, chasseurs, etc.) ;
- l'agrément pour les activités professionnelles d'armuriers et d'intermédiaires.

L'ancien modèle 596.1-5 est remplacé par deux nouveaux modèles :

- pour les particuliers (autorisation) : modèle 596.1-5A ;
- pour les armuriers et intermédiaires (agrément) : modèle 596.1-5B.

La liste actualisée des activités réglementées (liste 596.1) peut être consultée en ligne via :

[https://justitie.belgium.be/sites/default/files/lijt\\_5961\\_2020.pdf](https://justitie.belgium.be/sites/default/files/lijt_5961_2020.pdf)

### 2.2. Contrôle par les services de police

Dans le cadre de l'octroi des licences d'armes, les services de police locale ont dorénavant le droit d'obtenir de l'administration communale, sur la base des articles 5, § 4, et 11, de la loi sur les armes et de la circulaire du 8 juin 2006, non seulement un extrait de type 596.1-5 (extrait délivré pour l'exercice d'une activité réglementée, dans ce cas, une activité telle que régie par la loi sur les armes), mais également un extrait de type 593 (extrait principalement destiné aux instances judiciaires et aux services de police sur la base de l'article 593 du Code d'instruction criminelle).

L'extrait de type 596.1-5A " demande d'autorisation " mentionne uniquement les condamnations pour des infractions faisant partie de l'énumération d'infractions figurant à l'article 11, § 3, 2° et 3°, de la loi sur les armes. Ces infractions entraînent automatiquement l'irrecevabilité de la demande d'autorisation. Si des condamnations sont mentionnées sur ce type d'extrait, une enquête de moralité (vérification de l'existence d'un éventuel danger pour l'ordre public) du demandeur n'a aucune utilité. En effet, le gouverneur n'a dans ce cas aucune marge d'appréciation concernant l'évaluation de la demande : il ne peut que déclarer celle-ci irrecevable.

L'extrait de type 593 mentionne toutes les condamnations qui peuvent être selon la loi prises en considération. Cet extrait constitue dès lors un élément approprié pour l'appréciation de la moralité du demandeur de l'autorisation. Le gouverneur peut se baser sur l'enquête de moralité de la police locale pour refuser, le cas échéant, la demande pour des raisons d'ordre public.

Ces mêmes principes s'appliquent dans le cadre de demandes d'agrément en tant qu'armurier, intermédiaire, collectionneur d'armes, etc., étant entendu que pour ces procédures, ce n'est pas la police locale, mais le demandeur même qui doit demander un extrait de type 596.1-5B " demande d'agrément ", qu'il doit fournir au gouverneur.

Ici aussi, si la vérification de l'extrait de type 596.1-5B ne révèle aucune condamnation entraînant l'irrecevabilité de la demande, la police locale devra mener une enquête de moralité à l'aide, notamment, d'un extrait de type 593. La police locale demande cet extrait à l'administration communale.

## 3. Extraits établis dans une autre langue

Le point I.5.1.2 de la circulaire n° 264 prévoit : " L'administration communale peut seulement délivrer un extrait du casier judiciaire dans la langue de la région linguistique dans laquelle est située la commune. Le citoyen qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer gratuitement la traduction certifiée conforme en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas. Il demande cette traduction au gouverneur de la province dans laquelle il a son domicile. "

Selon l'avis n° 39.175 de la Commission permanente de contrôle linguistique du 13 mars 2008, les gouverneurs doivent, sur la base des articles 13 et 14 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), traduire uniquement les actes et documents qui ont été établis dans une langue autre que celle de la région linguistique. Toutefois, dans la région linguistique de langue néerlandaise, de langue française et de langue allemande, la délivrance de l'extrait n'est possible qu'en néerlandais, en français ou en allemand respectivement. Le Conseil d'Etat estime qu'autrement, il est recouru à tort à un système de libre emploi des langues, ce qui est contraire aux articles 13 et 14 des LLC.

Les extraits du Casier judiciaire central relèvent du champ d'application de l'article 14 des LLC, aux mêmes conditions que celles de l'article 13 des LLC. Sur la base de ces dispositions, il n'est pas possible, dans la région de langue néerlandaise, de faire délivrer une traduction en allemand ou en français avec l'intervention du gouverneur. Il n'est pas non plus possible, sur la base de ces dispositions, de faire délivrer dans la région de langue française une traduction en allemand ou en néerlandais.

Par voie de conséquence, un habitant d'une certaine région linguistique ne peut pas demander la traduction gratuite de l'extrait du casier judiciaire dans la langue d'une autre région linguistique, mais doit se charger lui-même, jusqu'à nouvel ordre, de la traduction de ce document.

Au point I.5.1.2. de la circulaire n° 264, les première, troisième et quatrième phrases du dernier alinéa sont remplacées par la phrase suivante : " Le citoyen doit dès lors se charger lui-même de la traduction du document en faisant appel à un traducteur juré. "